

**Convention relative à l'attribution d'une subvention à la
Cantine Associative
(La Condamine)
Année 2023**

Convention établie entre :

La commune de Mazan représentée par Monsieur Louis BONNET, son maire en exercice, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après désignée " la commune",

et

L'association " Cantine associative La Condamine », Groupe Scolaire La Condamine, à MAZAN (84380), représentée par Mme Cécile GUERIN, présidente, qui se déclare dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après désigné(e) "l'association ",

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans cette perspective, la commune et l'association ont conclu la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de la commune et de l'association et de régir leurs relations du fait de l'attribution d'une subvention.

Article 2 : Activité subventionnée

L'association a pour but d'assurer la restauration des enfants du Groupe Scolaire La Condamine (maternelle et primaire).

Cette activité présentant un réel intérêt pour la commune, elle a légitimement décidé de subventionner l'association.

Article 3 : Engagement de la commune

La commune s'engage à verser à l'association les subventions votées par le Conseil Municipal. Il est attribué à l'association une subvention de 58 000 euros pour assurer son fonctionnement.



Par ailleurs, il est également rappelé que la commune fournit à l'association les prestations suivantes :

- mise à disposition de locaux, mobilier et matériel dont elle assure l'entretien (hors entretien ménager),
- mise à disposition de personnel, restant sous l'autorité du Maire, pour encadrer les élèves durant les repas,
- prise en charge des consommations d'électricité, eau, gaz et téléphone.

Article 4 : Engagement de l'association

L'association s'engage à utiliser la subvention, ainsi que tous moyens mis à sa disposition par la commune, pour conduire des actions conformes à l'activité et à l'intérêt communal décrits à l'article 2.

L'association produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention.

Elle devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention et aux fins de vérification.

La commune pourra par ailleurs procéder à tout moment à tous contrôles ou investigations qu'elle jugerait utile pour s'assurer du respect des engagements.

L'utilisation de la subvention ou des moyens mis à la disposition de l'association à des fins autres que celles décrites dans la présente convention ainsi que tout refus de communiquer les documents visés ci-dessus pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution et mettre fin à toute forme d'aide fournie par la commune.

Article 5 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la validation par les deux parties et prend fin au 31 décembre 2023.

Article 6 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par la commune à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la nécessité de l'administration des propriétés communales, ou du fonctionnement des services, ou du maintien de l'ordre public.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'association des obligations mises à sa charge.

Fait en deux exemplaires à Mazan, le 5 mai 2023

Pour la commune
Le Maire

Pour l'association
La présidente

Louis BONNET

Cécile GUERIN